

№ 000034

2944
100496
69 B 205.

Société PROMOLOGIS SOCIETE ANONYME MERIDIONALE
D'AMENAGEMENT IMMOBILIER H.L.M.

Société Anonyme au capital de 14.881.540 F.

Siège social : TOULOUSE (Haute-Garonne) 2 rue du
Docteur Sanières,

RCS TOULOUSE B 690 802 053

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 20 JUIN 1995.

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE,
Le vingt juin,
A seize heures,

Les actionnaires de la Société PROMOLOGIS se sont réunis à MURET, salle MOISAND, sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration, conformément aux statuts par avis insérés le 2 juin 1995 dans les journaux "L'OPINION INDEPENDANTE" et "LA DEPECHE DU MIDI", ainsi que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire par le Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée à leur entrée par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et les mandataires des actionnaires absents.

L'assemblée procède à la composition de son bureau.

Monsieur Georges PIQUEMAL, Président du Conseil d'Administration, préside la séance.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs, savoir :

. Monsieur CENAC, représentant de la CAISSE D'EPARGNE DE MIDI PYRENEES,

. Monsieur BOULAY , représentant le C.I.P.L.,

Monsieur AIRA, Directeur Général, est désigné en qualité de secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que l'assemblée est régulièrement réunie et peut valablement délibérer (les actionnaires présents ou représentés possédant 1.454.238 actions ayant droit de vote sur les 1.488.154 actions composant le capital social; à ces actions sont attachées 443 voix).

Messieurs Alain GRACIE et Yves PIETTE (représentant Monsieur Gérard TREMEGE) Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoqués, sont présents.

Pour extrait certifié conforme à l'original

A TOULOUSE, le 20 MARS 1996

Le Directeur Général,

Max AIRA

Monsieur le Président dépose alors sur le bureau pour être mis à la disposition des actionnaires :

- . la copie de la lettre de convocation adressée sous la forme recommandée à chaque actionnaire,
- . la feuille de présence,
- . les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- . le rapport présenté par le Conseil d'Administration,
- . la copie des documents adressés aux actionnaires sur leur demande,
- . le projet de texte des résolutions soumises à l'assemblée.

Puis Monsieur le président rappelle à l'assemblée que ces documents ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi; l'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Ensuite Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- a)-Modification de l'article 25 des statuts, assemblées générales extraordinaires,
- b)-modification de l'article 10 des statuts, Conseil d'Administration et représentation des locataires,
- c)-Pouvoirs.

Puis lecture est ensuite donnée du rapport présenté par le Conseil d'Administration.

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte. Plusieurs échanges de vues ont lieu.

La discussion étant close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour :

1° résolution :

L'ASSEMBLEE GENERALE décide de modifier l'article 25 "Assemblées Générales Extraodinaires" des statuts qui sera ainsi libellé :

"L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts, à l'exception des clauses types dont la teneur est imposée par décret à la société.
"En cas de modification de ces clauses types par décret, l'assemblée générale extraordinaire sera tenue de mettre les statuts de la société en conformité avec les nouvelles clauses types."

"L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote".

"A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée."

"L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité
 "des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires
 "présents ou représentés ou votant par correspondance".
 Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2° résolution :

L'ASSEMBLEE GENERALE décide de modifier ainsi qu'il suit
 l'article 10 des statuts "Conseil d'Administration - Re-
 -présentation des locataires" :

"a)-Dispositions générales :

"La Société est administrée par un Conseil d'Administration,
 "dans les conditions prévues à la sous-section I de la Sec-
 "-tion 3 du Chapitre IV du titre Ier de la loi du 24 juil-
 "-let 1966 précitée : le Conseil d'Administration comprend
 "deux représentants des locataires, en application des ar-
 "-ticles L 422-2-1 et R 422-2-1 du Code de la Construction
 "et de l'Habitation".

"b)-Dispositions concernant les administrateurs-actionnai-
 -res":

"Les administrateurs actionnaires sont au nombre de cinq
 "au moins et seize au plus nommés et révocables par l'As-
 "-semblée Générale."
 "Leur mandat, d'une durée de quatre ans, est renouvelé
 "tous les ans par quart".
 "Pour les premières années, ce renouvellement a lieu par
 "tirage au sort; il a lieu ensuite par ancienneté."
 "Les membres sortant sont toujours rééligibles."
 "Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors
 "de sa nomination, elle est tenue de désigner un représen-
 "-tant permanent. Lorsqu'elle le révoque, elle est tenue
 "de pourvoir sans délai à son remplacement."
 "En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration,
 "par décès ou démission, les membres restants peuvent
 "pourvoir au remplacement provisoire par des nominations
 "valables jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée
 "Générale."
 "Si le nombre des administrateurs - actionnaires est deve-
 "-nu inférieur à trois, l'Assemblée Générale Ordinaire est
 "convoquée immédiatement pour compléter l'effectif du Con-
 "-seil."
 "A défaut de ratification par l'Assemblée Générale des
 "désignations à titre provisoire faites par le Conseil
 "les délibérations prises et les actes accomplis entre
 "temps par le Conseil n'en demeurent pas moins valables."
 "Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où au-
 "-raient cessé celles du membre qu'il remplace."

"c)-Représentation des locataires :

"La représentation des locataires au Conseil d'Administra-
 "-tion de la société est assurée dans les conditions dé-
 "-finies aux articles L 422-2-1 et R 422-2-1 du Code de
 "la Construction et de l'Habitation."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3° résolution :

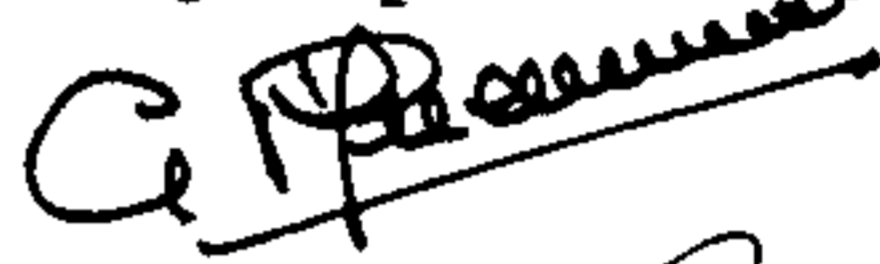
L'ASSEMBLEE confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à SEIZE heures TRENTE minutes.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture a été signé par les membres du bureau :

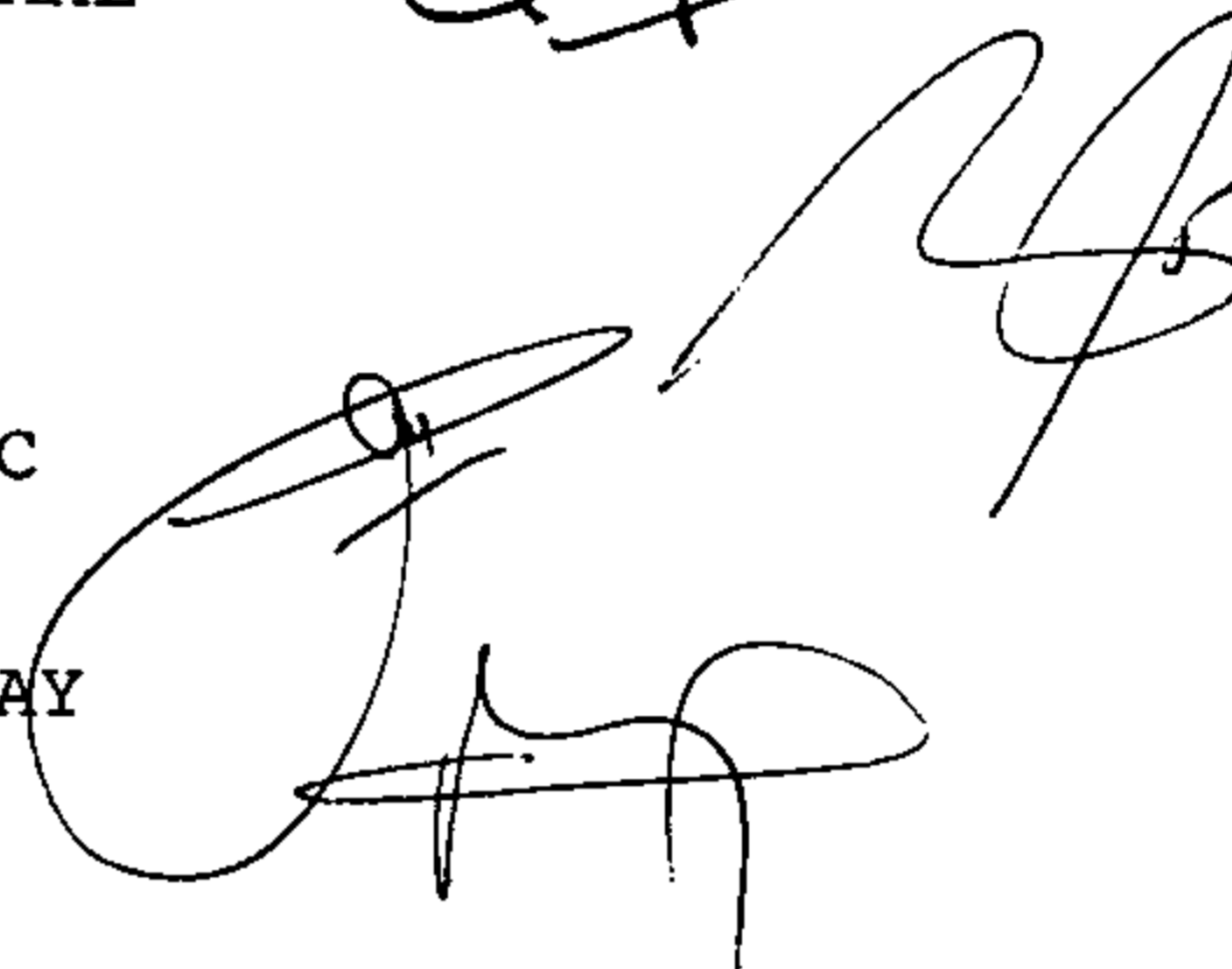
Le Président : G. PIQUEMAL



Le Secrétaire : M. AIRA

1° Scrutateur : P. CENAC

2° Scrutateur : D. BOULAY



Pour extrait certifié conforme à l'original

A TOULOUSE, le

20 MARS 1996

Le Directeur Général,

Max AIRA

Statuts mis à jour au 20 juin 1995

SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE

- PROMOLOGIS - SOCIETE ANONYME MERIDIONALE D'AMENAGEMENT
IMMOBILIER H.L.M.

TITRE PREMIER

FORME DENOMINATION OBJET SIEGE DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME -

Suivant acte sous signatures privées, en date à MURET du cinq avril mil neuf cent cinquante quatre, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de Maître ESPAGNO, Notaire à MURET, suivant acte à son rapport du trois mai mil neuf cent cinquante quatre, ont été établis les statuts d'une Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré, constituée définitivement tant aux termes d'une déclaration de souscription et de versement reçue par ledit Maître ESPAGNO, le trois mai mil neuf cent cinquante quatre, que suivant délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires en date du trois mai mil neuf cent cinquante quatre, dont une copie a été déposée au rang des minutes dudit Maître ESPAGNO, suivant acte à son rapport du treize mai mil neuf cent cinquante quatre.

Ladite société formée entre tous les propriétaires des actions créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Ladite société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du livre IV du Code de la Construction et de l'Habitat ainsi que par les dispositions du Code Civil et de la loi N°66-537 du 24 Juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, et le décret N°67-236 du 23 Mars 1967.

ARTICLE 2 - DENOMINATION -

La dénomination de la société devient :
" PROMOLOGIS - SOCIETE ANONYME MERIDIONALE D'AMENAGEMENT
IMMOBILIER H.L.M. "

ARTICLE 3

OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

A titre principal :

- 1- de louer des habitations construites, acquises ou reçues en gestion, dans les conditions prévues par les livres III et IV du code de la construction et de l'habitation et moyennant un loyer fixé conformément à ces textes, et de louer, avec ces habitations, leurs jardins, dépendances et annexes ; le patrimoine reçu en gestion visé au présent alinéa peut provenir d'organismes d'habitations à loyer modéré ou de leurs groupements, d'organismes du secteur de l'économie sociale visés par la loi n°83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, de collectivités locales ou de leurs groupements ou de sociétés d'économie mixte ;
- 2- de construire, d'acquérir, d'améliorer, d'aménager, d'assainir, de réparer et de gérer en vue de la location et de l'accession à la propriété, dans les conditions prévues par les livres III et IV du code de la construction et de l'habitation, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble ;
- A titre accessoire
- 3- de servir de prestataire de services aux sociétés civiles immobilières constituées sous son égide ou sous celle d'un autre organisme d'habitations à loyer modéré et ayant pour objet l'accession sociale à la propriété, et de participer au capital de ces sociétés civiles ;
- 4- de réaliser, pour le compte de personnes physiques ou morales et à titre d'accessoire d'un programme de logements définis au point 1 du présent objet social, des locaux à usage commun et toutes constructions ou opérations nécessaires à la vie économique et sociale de ce programme ;
- 5- de procéder, à titre de prestataire de services, pour le compte de tous organismes d'habitations à loyer modéré, d'emprunteurs de sociétés de crédit immobilier ou de sociétés coopératives de construction ou de sociétés civiles immobilières constituées sous son égide, ou sous l'égide d'un autre organisme d'habitations à loyer modéré, et ayant pour objet l'accession sociale à la propriété, aux études de tous programmes de construction, à la préparation des appels à la concurrence, des marchés et contrats y afférents, au contrôle et à la surveillance de l'exécution des travaux, à la préparation des règlements aux entrepreneurs, architectes et techniciens ainsi qu'à la réception des travaux ;
- 6- de réaliser des lotissements soit en qualité de maître d'ouvrages soit à titre de prestataire de services pour le compte des collectivités locales ou de leurs groupement ;

7- de donner éventuellement en location ou en gérance des locaux à usage commun et les installations nécessaires à la vie économique et sociale des ensembles d'habitations ;

8- d'assurer la gestion des programmes de construction réalisés par des sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré de location-attribution ;

9- d'assurer la gérance de sociétés coopératives de construction et la gestion des programmes de construction qu'elle aura réalisés pour le compte desdites sociétés à titre de prestataire de services ;

10- de réaliser, pour leur compte, en vertu d'une convention passée avec les collectivités locales, les établissements publics regroupant des communes ayant compétence en matière d'urbanisme et les syndicats mixtes, toutes opérations d'aménagement prévues au code de l'urbanisme ;

11- de réaliser ces mêmes opérations pour le compte de tiers lorsqu'elle y a été autorisée dans les conditions prévues à l'article R. 422-4, 3ème alinéa, du code de la construction et de l'habitation ;

12- de réaliser, en conformité avec la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, des opérations pour le compte des collectivités locales, leurs établissements publics, leurs groupements ou les syndicats mixtes ;

13- d'être syndic de copropriété d'immeubles bâtis, construits ou acquis, soit par elle soit par un autre organisme d'habitations à loyer modéré, une collectivité locale, une société d'économie mixte ou un organisme sans but lucratif ;

14- de réaliser des hébergements de loisir à vocation sociale dans les conditions définies par les articles L. 422-2 (3ème alinéa), R. 421-4 (6è) et R. 421-4-1 du code de la construction et de l'habitation ;

15- de réaliser des missions d'accompagnement social destinées aux populations logées dans le patrimoine qu'elle gère ou à titre de prestataire de services pour les populations logées dans le patrimoine géré par d'autres organismes de logement social ;

16- de consentir des avances, qui ne peuvent être rémunérées au-delà du taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret de caisse d'épargne, majoré de 1,5 point, à d'autres sociétés d'H.L.M. dans lesquelles elle détient au moins 5 p.100 du capital, après autorisation du ministre chargé du Trésor et du ministre chargé du Logement, et sans préjudice des dispositions de l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 précitée ;

17- de réaliser toutes opérations pour lesquelles les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré sont ou seront habilitées par les textes législatifs ou réglementaires s'y rapportant.

ARTICLE 4

COMPETENCE TERRITORIALE-SIEGE SOCIAL

L'activité de la société s'exerce sur le territoire de la région où est situé son siège social. Elle peut également intervenir sur le territoire des départements limitrophes à cette région, après accord de la commune d'implantation de l'opération.

Par décision prise dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le ministre chargé du Logement peut étendre la compétence territoriale de la société.

Le siège social de la société est fixé à TOULOUSE (Haute-Garonne), 2 Rue du Docteur Sanières.

Il pourra être transféré à l'intérieur de la région ou des régions où s'exerce la compétence de la société

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la société constituée le trois mai mil neuf cent cinquante quatre, pour une durée de quatre-vingt dix neuf ans, est fixée à quatre-vingt quatre ans à compter de l'inscription modificative au registre du commerce en date du treize août mil neuf cent soixante neuf, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6

COMPOSITION ET MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de QUATORZE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENT QUARANTE FRANCS (14.881.540 Francs).

Il est composé de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE CENT CINQUANTE QUATRE ACTIONS (1.488.154) actions nominatives de DIX FRANCS chacune, entièrement libérées.

Toute augmentation du capital social de la Société nécessite l'accord du Préfet du Département où est situé le Siège Social de la Société.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit du fonds de réserve légale ou d'autres réserves dont la constitution est imposée par la réglementation propre aux Sociétés Anonymes d'Habitations à Loyer Modéré et la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à la clause 28 des présents Statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la Société et à parer aux éventualités.

Conformément à l'Article L. 423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet Article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au capital.

Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions de l'Article L.423-5 du Code de la construction et de l'Habitation.

La Société ne peut procéder à l'amortissement de son capital.

ARTICLE 7

DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Dans toute augmentation de capital faite par voie d'émission d'actions payables en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes

ARTICLE 8

FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et les règlements en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte. La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le prix de cession des actions ne peut dépasser celui qui est fixé en application de l'article L.423-4 du Code de la construction et de l'habitation, sauf dérogation accordée dans les conditions prévues par cet article.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, le transfert d'action à un tiers non actionnaire de la société, à quelque titre que ce soit, doit être autorisé par le conseil d'administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus d'agrément peut résulter soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même désignées ou agréés. Dans ce cas, le prix ne peut être inférieur à celui de la cession non autorisée. Si, à l'expiration du délai susmentionné, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prolongation de ce délai par décision de justice à la demande de la société.

ARTICLE 9

SCELLES

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 10

CONSEIL D'ADMINISTRATION REPRESENTATION DES LOCATAIRES

a) Dispositions générales :

La société est administrée par un Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à la sous-section 1 de la section 3 du chapitre IV du titre 1er de la loi du 24 Juillet 1966 précitée : le Conseil d'Administration comprend deux représentants des locataires, en application des articles L 422-2-1 et R 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

b) Dispositions concernant les administrateurs-actionnaires :

Les administrateurs actionnaires sont au nombre de cinq au moins et seize au plus nommés et révocables par l'Assemblée Générale. Leur mandat, d'une durée de 4 ans, est renouvelé tous les ans par quart.

Pour les premières années, ce renouvellement a lieu par tirage au sort ; il a lieu ensuite par ancienneté.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque, elle est tenue de pourvoir sans délai à son remplacement.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, par décès ou démission, les membres restants peuvent pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Si le nombre des administrateurs-actionnaires est devenu inférieur à trois, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée immédiatement pour compléter l'effectif du Conseil.

A défaut de ratification par l'Assemblée Générale des désignations à titre provisoire faites par le Conseil, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

c) Représentation des locataires :

La représentation des locataires au Conseil d'Administration de la société est assurée dans les conditions définies aux articles L 422-2-1 et R 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 10 bis

COMMISSION D'ATTRIBUTION

La commission d'attribution des logements prévue en application de l'article L 441-1-1 du code de la construction et de l'habitation est constituée et fonctionne conformément aux articles R 422-2 et R 441-18 du même code.

ARTICLE 11

CONDITIONS MISES A L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chaque administrateur représentant les actionnaires doit être propriétaire, en son nom personnel, de dix actions au moins.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante dix ans, ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

Si cette proportion venait à être dépassée, l'administrateur le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office, avec effet à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les personnes qui assurent la représentation d'un département ou d'une commune au conseil d'administration ne sont pas soumises aux limites d'âge prévues à l'alinéa précédent.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui, en vertu des présents statuts, peuvent demeurer en fonction au delà de la limite d'âge.

ARTICLE 12

SITUATION DES ADMINISTRATEURS

Le mandat des membres du conseil d'administration est exercé à titre gratuit, y compris pour ceux d'entre-eux qui sont chargés des fonctions de Directeur Général.

Toutefois, le conseil d'administration peut allouer aux administrateurs qui exercent une activité salariée, une indemnité forfaitaire, dans les conditions fixées à l'article R 421-56 du code de la construction et de l'habitation.

Les administrateurs représentant les locataires lorsqu'ils sont fonctionnaires ou agent de l'Etat ou des collectivités territoriales, bénéficient du régime des autorisations d'absence pour assister aux réunions du conseil.

Les administrateurs peuvent être remboursés sur justification, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 13

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut, à tout moment, retirer au président ses fonctions. Le président doit être une personne physique.

Le conseil peut désigner, en outre, chaque année, un vice-président et un secrétaire pris parmi ses membres, et un trésorier. Le président, le vice-président et le secrétaire constituent le bureau. Si le trésorier est choisi parmi les administrateurs, il est également membre du bureau.

En cas d'empêchement temporaire, ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est révocable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

La limite d'âge du président du conseil d'administration est fixée à 85 ans.

lorsque le président atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'administrateur délégué dans les fonctions de président

ARTICLE 14

REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige,

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations

Un administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du conseil d'administration

Les administrateurs, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration

ARTICLE 15

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ;

ARTICLE 16

DIRECTION GENERALE

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, et sous réserve de ceux qu'elle attribue de façon spéciale au conseil d'administration, le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité et dans la limite de l'objet social la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers

Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de directeur général

En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

La limite d'âge du directeur général est fixée à 70 ans.

Lorsque le directeur général atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

En dehors des actes pour lesquels le conseil d'administration a donné délégation permanente à son président, celui-ci ne peut agir qu'avec l'autorisation préalable du conseil d'administration.

ARTICLE 17

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 18

ADMISSION AUX ASSEMBLEES - VOIX

L'assemblée générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

EXPRESSION DES VOIX AUX ASSEMBLEES

Le nombre de voix dont dispose un actionnaire dans les assemblées est limité à un maximum de 10, qu'il agisse en son nom propre ou en tant que mandataire d'un ou plusieurs autres actionnaires.

ARTICLE 19

REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut exprimer son vote selon toutes les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 20

REUNIONS DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- 1- Par les commissaires aux comptes ;
- 2- Par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;
- 3- Par les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 21

ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration ou par les commissaires si la convocation est faite par eux ou par l'ordonnance de référé du président du tribunal de commerce intervenant quand il y a lieu.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour sans préjudice de son droit de révoquer, en toutes circonstances, un ou plusieurs administrateurs.

Les propositions à soumettre aux assemblées générales doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, vingt cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, accompagnée du texte des projets de résolution, lequel peut être assorti d'un bref exposé de motifs.

Ces propositions ne sont recevables que d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital.

ARTICLE 22

CONVOCATIONS DES ASSEMBLEES

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit choisi par le conseil d'administration dans la ville où se trouve le siège social, ou en tout autre lieu du même département ou, pour les sociétés de la région d'Ile-de-France, dans un des départements de cette région limitrophes du département du siège social.

Les convocations sont faites soit par avis inséré dans un journal (a) habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et par lettre ordinaire adressée à chaque associé soit par lettre recommandée adressée à chaque associé à la dernière adresse indiquée par lui à la société, dans les délais francs suivants :

Quinze jours au moins avant la réunion pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires réunies sur première convocation ;

Six jours au moins sur convocation suivante ; en ce cas, l'avis donné en la même forme, rappelle la date de la première convocation.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire prorogée à défaut de quorum, dans les conditions de la loi sur les sociétés commerciales

Toutefois et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les assemblées de toute nature peuvent être réunies sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet doivent être joints les pièces, documents et indications visés par la loi ou les règlements

Les lettres ou avis de convocation indiquent avec précision l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société

ARTICLE 23

BUREAU DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration, à son défaut par l'administrateur désigné par le conseil ou à défaut par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci

Les deux plus forts actionnaires acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs

Chaque assemblée générale désigne un secrétaire de séance qui peut ne pas être actionnaire.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi

ARTICLE 24

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions exécutant les pouvoirs du conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 25

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

"L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts, à l'exception des clauses types dont la teneur est imposée par décret à la société. En cas de modification de ces clauses types par décret, l'assemblée générale extraordinaire sera tenue de mettre les statuts de la société en conformité avec les nouvelles clauses types.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance."

ARTICLE 26

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi et la réglementation en vigueur, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le fonctionnement de la société

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminées par la loi et la réglementation en vigueur

ARTICLE 27 - (pour ordre)

ARTICLE 28

RESULTAT DE L'EXERCICE

Lorsque la société a réalisé un bénéfice distribuable au sens de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret d'une caisse d'épargne au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

ARTICLE 29

ATTRIBUTION DE L'ACTIF

Lors de l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social que dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 30

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE DOCUMENTS TRANSMIS A L'ADMINISTRATION

ANNEE SOCIALE

L'année sociale de la société débute le 1er janvier et finit le 31 décembre.

DOCUMENTS COMPTABLES - INVENTAIRE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce et aux textes propres aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ainsi que les comptes annuels et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi et la réglementation

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires et forment l'objet de communications prévues par la loi et la réglementation

DOCUMENTS TRANSMIS A L'ADMINISTRATION

Dans le mois suivant celui au cours duquel s'est tenue l'assemblée générale ordinaire réunie en application de l'article 157 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, la société adresse au Préfet du département du siège, à la caisse des dépôts et consignations au ministre chargé du logement, l'ensemble des documents comptables et les rapports présentés à l'assemblée des actionnaires ainsi que le compte rendu de celle-ci

En cas de report de l'assemblée générale des actionnaires, la décision de justice accordant un délai supplémentaire doit être adressée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 31

TRANSMISSION DES STATUTS

Les statuts de la société sont transmis au préfet du département du siège de la société après chaque modification.

ARTICLE 32

PUBLICATION

Pour la publication des présents statuts et des actes, procès-verbaux et pièces généralement quelconques relatives à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait, ainsi que pour leur dépôt au rang des minutes de la Société Civile Professionnelle "Philippe DETHIEUX, Dominique ESPAGNO et Antoine MAUBREY, Notaires associés" à MURET (Haute Garonne),

STATUTS CERTIFIES CONFORMES

MURET le 20 juin 1995

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
Georges PIQUEMAL

